



Je voudrais ouvrir un salon bar à chicha. La législation a-t-elle changé depuis 2007 et quelle est-elle ?

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 3 juin 2010

Je voudrais ouvrir un salon bar à chicha. La législation a-t-elle changé depuis 2007 et quelle est-elle ?

Merci

Réponse :

Pour pouvoir vendre du tabac à chicha, il faut être titulaire d'une licence de débit de boisson à consommer sur place ou d'une licence de troisième ou quatrième catégorie effectivement exploitée ou enfin exploiter un restaurant titulaire d'une licence restaurant proprement dite, conformément aux articles L.3331-1 et suivants du code de la santé publique.

Si vous entrez dans l'une de ces catégories, il vous faudra demander à la direction des douanes l'autorisation de vous fournir chez le débitant de tabac le plus proche et respecter les obligations contenues dans l'[arrêté du 27 juillet 2007](#) et dans le [Décret n°2007-906 du 15 mai 2007](#)

A l'intérieur de cet établissement il est possible de créer un fumoir, à condition qu'il respecte les obligations prévues à l'[article R.3511-2 et suivants du code de la santé publique](#) et que [ce fumoir](#) soit affecté à la seule consommation de tabac et qu'aucune prestation de service n'y soit réalisée par un salarié, qu'il appartienne ou non à l'établissement

Il est également possible de fumer la chicha tout en consommant un thé à la terrasse de cet établissement, lorsqu'elle existe et à condition de respecter les obligations prévues dans la [circulaire du 18 septembre 2008](#)